

LOI SUR LA LÉGISLATION
R-033-2021
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2021-06-29

RÈGLEMENT SUR LES FUSEAUX HORAIRES

Le ministre, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la législation* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les fuseaux horaires*, ci-après.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« heure avancée » L'heure une heure avant l'heure normale. (*Daylight Time*)

« période de l'heure avancée » La période entre :

- a) 2 h, heure normale locale, le deuxième dimanche de mars;
- b) 2 h, heure normale locale, le premier dimanche de novembre;
(*daylight saving time*)

Heure

2. La mention de l'heure vaut mention :

- a) dans la partie du Nunavut située à l'est du 85° méridien de longitude ouest, à l'exception de l'île Southampton et des îles adjacentes à l'île Southampton :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée de l'Est,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale de l'Est;
- b) sur l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton, de l'heure normale de l'Est;
- c) dans la partie du Nunavut située entre le 85° méridien de longitude ouest et le 102° méridien de longitude ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes à l'île Southampton et toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée du Centre,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale du Centre;
- d) dans la partie du Nunavut située à l'ouest du 102° méridien de longitude ouest et dans toutes les zones situées à l'intérieur de la région de Kitikmeot :
 - (i) pendant la période de l'heure avancée, de l'heure avancée des Rocheuses,
 - (ii) dans tous les autres cas, de l'heure normale des Rocheuses.

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 81 de la Loi.